

A.R. 24.10.2013 M.B. 28.11.2013  
En vigueur 1.1.2014

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

## Article 15 – REGLES D'APPLICATION RELATIVES AUX PRESTATIONS DE CHIRURGIE

§ 18. Sous réserve de dispositions contraires, dans l'article 14, k), le concept de rayon est admis comme champ opératoire dans la main et le pied. Par rayon de la main, on entend le squelette métacarpophalangien formant l'axe d'un doigt et les articulations adjacentes, et l'ensemble des tissus mous et des paquets vasculonerveux correspondants. Par rayon du pied, on entend le squelette métatarsophalangien formant l'axe d'un orteil et les articulations adjacentes, et l'ensemble des tissus mous et des paquets vasculonerveux correspondants.